

**DECISION DCC 12 - 002**  
**DU 12 JANVIER 2012**

*Date : 12 janvier 2012*

*Requérant : Monsieur Donatien Z. ABOKI (Héritiers TCHEKETTI ABOKI)*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Droit de propriété - Dédommagement*

*Expropriation – Saisine de la Cour*

*Défaut de qualité – Saisine d’office*

*Irrecevabilité – conformité – Incompétence.*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d’une requête du 26 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2594/188/REC, par laquelle Monsieur Donatien Z. ABOKI, agissant au nom des héritiers Tcheketti Gnonlonfoun ABOKI introduit auprès de la Haute Juridiction « une demande de dédommagement et de confirmation de ... droits de propriété. » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « La collectivité ABOKI Gnonlonfoun Tcheketti que nous représentons est propriétaire terrien par principe de droit coutumier et foncier de cet ensemble de domaines pour s'y être installé depuis plusieurs décennies dans la ville de Cotonou, lieu dit Abokicodji qui couvrait entièrement les infrastructures administratives... à savoir : le cimetière d'Akpakpa, le centre des tuberculeux d'Akpakpa, la place Québec, l'ex-Marché-Nègre, le service des Pêches, la 1<sup>ère</sup> Ecole Publique d'Akpakpa, le stade René Pleven d'Akpakpa. Ces différents domaines énumérés occupés par l'Etat Béninois n'ont jamais fait l'objet d'un quelconque dédommagement. » ; qu'il soutient : « Ceux qui sont propriétaires comme nous ... ont été souvent dédommagés et même dans un passé récent, ils avaient été pris en compte dans le cadre du dernier dédommagement des sinistrés intervenu dans la Commune de SEME KPODJI. On se demande alors quel péché avons-nous commis pour être lésés et laissés pour compte... » ; qu'il ajoute : « A part l'expropriation de nos biens par l'Administration Publique, certains privés de mauvaise foi ont occupé illégalement et anarchiquement certaines parcelles sur notre domaine sans aucune pièce justificative afférente auxdites parcelles dans les lots 4114-4107-4121-4108-5484-4126-4120. Face à cette forme d'usurpation foncière, une action de contestation avait été engagée en son temps, ce qui nous a conduits respectivement au Ministère de l'Intérieur, au Ministère de l'Urbanisme pour le règlement définitif dudit litige afin que justice soit rendue à qui de droit, mais malheureusement jusqu'à ce jour, rien n'y fit. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi nous revenons à vous pour réitérer nos préoccupations ...à savoir :

1 – être dédommagé entièrement des domaines expropriés par l'Etat soit en nature ou en espèce ;

2 – confirmation de nos droits de propriété sur les parcelles illégalement occupées par les privés sur notre domaine ;

3 – création de parcelles sur les espaces libres vides comprises dans notre domaine ;

4 – morcellement de la bande lagunaire ABOKI CODJI nous appartenant pour une mise en place des lots et de création de parcelles.... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que par lettre n° 1582/CC/SGA du 02 septembre 2008 rappelée par celle n° 1964/CC/SGA du 03 novembre 2008, Monsieur Donatien Z. ABOKI a été invité à rapporter la preuve de sa capacité à agir au nom des héritiers ABOKI Gnonlonfoun Tcheketti ; que l'intéressé n'a pas cru devoir répondre à ces correspondances ;

**Considérant** que de son côté, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire déclare : « Le Ministre de l'Economie et des Finances, à travers sa Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (DDET) vient de mettre à la disposition de mon département ministériel, les renseignements attendus par votre Institution pour rendre sa décision par rapport au recours pour expropriation formulé par la collectivité ABOKI TCHEKETTI à son endroit et qui porte entre autres sur les domaines ci-après :

- le Cimetière d'Akpakpa ;
- le Centre des tuberculeux d'Akpakpa ;
- la Place Québec.

Il ressort des données ainsi obtenues, qu'en septembre 1961, le Directeur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, avait engagé une procédure d'immatriculation de deux vastes domaines, respectivement d'une superficie de seize hectares, soixante trois ares vingt-et-un centiares (16ha 63a 21ca) et de trente huit hectares (38ha). Le premier est limité au Nord par un terrain non immatriculé, à l'Est par le titre foncier n° 775 "mission Catholique", au Sud par le lotissement d'Akpakpa et à l'Ouest par le village Dédokpo. Cette procédure a abouti à l'établissement des titres fonciers (TF) n°s 1650 et 1651 délivrés le 27 mars 1962 sur ces domaines.

Par ailleurs, les domaines revendiqués aujourd'hui par la collectivité ABOKI TCHEKETTI n'avaient connu à l'époque d'immatriculation aucune opposition. Par conséquent, le Directeur des domaines a déclaré que l'immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat Béninois.

Il est également à souligner qu'actuellement, le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre n'a pu fournir à mon Ministère que la copie du TF n° 1650. Quant au TF n° 1651, les recherches sont en cours. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Donatien Z. ABOKI prétend agir au nom et pour le compte du collectif des héritiers ABOKI Gnonlonfoun Tcheketti ; qu'il ne produit aucun titre l'habilitant à agir au nom desdits héritiers ; qu'invité à faire la preuve de sa qualité, l'intéressé n'a pas cru devoir répondre aux deux correspondances à lui adressées par la Cour ; que par conséquent sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que cependant, ladite requête fait état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, en l'occurrence, l'expropriation sans dédommagement des domaines de la collectivité ABOKI Gnonlonfoun ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

**Considérant** que le requérant fait état d'expropriation sans dédommagement, par l'Administration publique, des domaines des héritiers Tcheketti Gnonlonfoun ABOKI ;

**Considérant** que selon l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction qu'**en septembre 1961**, le Directeur des domaines avait engagé une procédure d'immatriculation de deux vastes domaines respectivement d'une superficie de seize hectares soixante trois ares vingt-et-un centiares (16ha 63a 21 ca) et de trente huit hectares (38ha) ; que le premier est limité au Nord par un terrain non immatriculé, à l'Est par le titre foncier n° 775 "mission Catholique", au Sud par le lotissement d'Akpakpa et à l'Ouest par le village Dédokpo ; que cette procédure a abouti à l'établissement des **titres fonciers (TF) n°s 1650 et 1651 délivrés le 27 mars 1962** sur ces domaines ; que les domaines revendiqués aujourd'hui par la collectivité Tcheketti

Gnonlonfoun ABOKI n'avaient connu à l'époque de l'immatriculation aucune opposition ; que lesdits domaines étant munis de titres fonciers au nom de l'Etat **depuis le 27 mars 1962**, il s'ensuit que la requête sous examen ne repose sur aucun fondement et mérite d'être rejetée ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant sollicite la création de parcelles sur les espaces libres compris dans leur domaine et le morcellement de la bande lagunaire ABOKI CODJI pour une mise en place de lots et de création de parcelles ; que l'appréciation de ces demandes ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- : La requête de Monsieur Donatien Z. ABOKI est irrecevable.

**Article 2** : La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 3** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 4** : La Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour « créer des parcelles ».

**Article 5.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Donatien Z. ABOKI, à Monsieur le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, à Madame le Ministre de l'Economie et des Finances, à Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, à Monsieur le Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente

Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**